

22. Se félicitent que soit prévue la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, devant être organisée en 1992 au Brésil, conférence qu'ils s'engagent à appuyer pleinement, et appellent à prendre des mesures en vue d'assurer la pleine et active participation des membres et membres associés de la CESAP, et des pays en développement en particulier, aux préparatifs de celle-ci;
23. Reconnaissent qu'il faudra des ressources adéquates pour mettre en oeuvre les mesures dont il est convenu dans la présente Déclaration, et prient instamment tous les gouvernements et organismes donateurs d'apporter les contributions volontaires appropriées pour que les activités spécifiées puissent être mises à exécution;
24. Se félicitent des importants travaux que la CESAP consacre présentement à l'élaboration d'une stratégie régionale de développement écologiquement rationnel et durable, tenant compte des stratégies sous-régionales et nationales existantes, et demandent que ces travaux soient rapidement menés à bien;
25. Prient le secrétariat de la CESAP de convoquer, avant la deuxième Réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement une (ou plusieurs) réunion(s) de représentants des membres et membres associés de la Commission pour donner suite aux décisions dont il est ici convenu et, en particulier, pour élaborer une stratégie régionale de développement écologiquement rationnel et durable et poursuivre la préparation de la contribution régionale à la Conférence;
26. Prient aussi le Secrétaire exécutif de la CESAP, agissant en consultation avec les représentants des institutions et organismes compétents des Nations Unies, des organisations de financement multilatéral et des gouvernements, de rechercher les moyens d'améliorer l'efficacité de la coopération et de la coordination pour la mise au point et l'exécution des activités régionales relatives à l'environnement et au développement visées dans la présente Déclaration;
27. Affirment le droit des particuliers et des organisations non gouvernementales d'être informés des problèmes environnementaux qui les concernent, d'avoir, dans toute la mesure nécessaire, accès à l'information et de participer à l'élaboration et à l'application des décisions susceptibles d'influer sur leur environnement;